

## ARRETE DU MAIRE

2022-726

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR  
LA TENUE « D'UN  
POT DE FIN DE  
CHANTIER » SITUE  
RUE DE  
NEUNKIRCHEN**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Ville de Mantès-la-Ville, représentée par son Maire Monsieur Sami DAMERGY doit inaugurer la fin de chantier de la totalité de la rue de Neunkirchen dans l'impasse située entre les numéros 43 et 59, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, l'impasse rue de Neunkirchen dans sa partie comprise entre les numéros 43 et le 59 fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) un rétrécissement de la chaussée, de 9h30 à 14h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3.50 mètres.
- 2) une limitation de la vitesse à 30km/h,
- 3) un stationnement gênant du côté des numéros impairs, dans la totalité de l'impasse, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend effet à partir de 9h30 jusqu'à 14h00 le samedi 5 novembre 2022.

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge de la Commune. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.



**2022-726**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR  
LA TENUE « D'UN  
POT DE FIN DE  
CHANTIER » SITUE  
RUE DE  
NEUNKIRCHEN**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-La-Ville, le 2 novembre 2022



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué,

**Vincent TESSON**

